

à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79103

Gouvernement du Québec

Décret 227-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-2016 du 8 juin 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement du Québec a approuvé les modifications à cet accord aux fins d'ajouter de nouvelles parties qui seront des gouvernements d'autres provinces ou de territoires au Canada;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada ont conclu, le 15 juin 2016, l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 9 janvier 2017, l'Accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite afin d'ajouter l'Ontario comme partie additionnelle et d'y apporter des modifications mineures;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 19 octobre 2017, le Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite afin d'ajouter le Manitoba comme partie additionnelle;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite afin d'ajouter le Nouveau-Brunswick comme partie additionnelle et d'y apporter une précision quant aux pouvoirs de surveillance du surintendant des institutions financières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité des marchés financiers peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de 2023 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces au Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79104

Gouvernement du Québec

Décret 228-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 70 logements, dont 35 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 70 logements, dont 35 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79105

Gouvernement du Québec

Décret 229-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue du renouvellement de 46 logements, dont 23 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;